

REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS ET REBOISEMENTS
(Code Rural : Articles L 126-1, R 126-1 à R 126-8-1)

**Déclaration annuelle préalable au semis,
plantation ou replantation d'arbres de Noël**
présentée en application des articles L 126-1 et R 126-8-1 du Code Rural

1 – DESIGNATION DU DECLARANT

NOM et Prénoms : (1)	
Adresse :	
N° inscription au RCS	
Téléphone (2) : (
Mobile (2) :	
Courriel (2) :	
Représentant du déclarant dans le département de la situation du semi, plantation ou replantation projeté si différent du déclarant :	
NOM et Prénoms : (1)	
Adresse :	
Téléphone (2) : (
Mobile (2) :	
Courriel (2) :	
(1) Ecrire le NOM en MAJUSCULES. Pour les sociétés faire suivre du nom et de la qualité du signataire (2) Facultatif	

NOTA : Adresser la déclaration accompagnée d'un plan de situation (1/25 000^e) et d'un plan cadastral (ce dernier est annoté, par les soins du déclarant, des limites de la zone à semer ou à planter) au :

Département du Doubs, Service « Environnement et espace rural »
7 avenue de la Gare d'Eau, 25 000 BESANCON,

ou procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi.

Si le déclarant n'a pas reçu de notification de l'opposition dans un délai de 2 mois, après réception de sa déclaration complète au Département du Doubs, le déclarant peut procéder aux semis, plantations ou replantations des arbres de Noël aux conditions précisées dans l'imprimé.

2 – SITUATION DU SEMIS, DE LA PLANTATION OU DE LA REPLANTATION PROJETES

(un imprimé par commune)

Canton de situation :				Commune de situation :			
<p>Rappel des conditions générales de plantation (Décret N° 2003-285 du 24 mars 2003) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ <u>Durée maximale d'occupation</u> du sol ne pouvant excéder 10 ans ■ <u>Densité</u> comprise entre 6 000 et 10 000 plants par ha ■ <u>Essences utilisables</u> : Picea excelsa (épicéa commun), Picea Pungens (épicéa du Colorado), Picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime) 							
Parcelle			Superficie (ha)		Année de plantation	Observations	
Section	Numéro	Lieu-dit	Totale	A semer, planter, replanter		Densité	Essences utilisées pour la plantation (voir liste des essences utilisables ci-avant)

Parcelles voisines

Section / Parcelle	Nature (prairie, culture, forêt, friche, habitation, jardin, etc.)	Distance en ml de la plantation de sapins de Noël à la limite séparative (3)
(3) à défaut de règlement : minimum de 2 mètres linéaires pour les arbres supérieurs à 2 mètres (hauteur) et 0.5 mètres linéaires pour les arbres inférieurs à 2 m		

3 – TRAVAUX PROJETES

Distance de la plantation aux fonds voisins :
Description sommaire des travaux (indiquer en particulier les traitements chimiques) :

A, leSignature